

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 05/02/2024

ID : 083-218301133-20240122-2024012201A-DE



DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

## MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

22 rue de l'Hôtel de Ville  
83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER  
Tél. : 04.94.80.04.78 Fax : 04.94.80.01.05

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt - quatre et le 22 janvier à 18h40,

Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGOU, Maire.

		P	A. E.	A.	Procuration à			P	A. E.	A.	Procuration à
HUGOU	Emmanuel	X									
RUIZ	Arlette	X				THOUROUDE	Alain		X		
CHALLIER	Bruno	X				MURE	Line-Marie		X		BONESSO P.
LECLERC	Caroline	X				PAUTE	Sébastien				X
CHAIX	Jacques	X				BONESSO	Paul	X			
FANGUIAIRE	Sandrine	X				JOURDAN	Éric	X			
GUEMENE	Françoise	X				GRATTAPAGLIA	Mireille		X		JOURDAN E
SCHILLINGER	Martine	X				HOURS	Cyrille		X		
SZYMANSKI	Jean-Pierre	X				D'HEILLY	William		X		
POURRIERE	Denis	X						12	05	01	

**Conseillers municipaux en exercice : 18**

**Présents : 12**

**Absents : 06**

**Dont :**

**Absents excusés ayant donné procuration : 02**

*Absents excusés sans procuration : 03*

*Autres absents : 01*

**Délibération n° 2024-01-22-01**

**Objet : ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2023**

Vu, les dispositions de l'article L2121-15 dans sa rédaction modifiée depuis le 1er juillet 2022,

Vu, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 17 mai 2023 annexé à la présente, Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal de chaque séance, tel que rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

**Le CONSEIL MUNICIPAL est invité par M. le Maire à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 octobre 2023 annexé à la présente.**

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 05/02/2024

Berger  
Levraut

ID : 083-218301133-20240122-2024012201A-DE

**LE VOTE EST :**

**Adoptée à l'unanimité** des conseillers présents ou représentés

Fait et délibéré à Saint Julien, les jour, mois et an susdits

Certifié exécutoire,

Le Maire,

**E. HUGOU**





**ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 22 JANVIER 2024  
PORTANT ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 16 OCTOBRE 2023**

**PROCÈS VERVAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2023  
PRIS EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L2121-15 DU CODE GÉNÉRAL DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

L'an deux mille vingt - trois et le 16 octobre à 18h45,

Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGOU, Maire.

		P	A. E.	A.	Procuration à			P	A. E.	A.	Procuration à
HUGOU	Emmanuel	X									
RUIZ	Arlette	X				THOUROUDE	Alain			X	
CHALLIER	Bruno	X				MURE	Line-Marie		X		BONESSO P.
LECLERC	Caroline		X		FANGUIAIRE S.	PAUTE	Sébastien			X	
CHAIX	Jacques	X				BONESSO	Paul	X			
FANGUIAIRE	Sandrine	X				JOURDAN	Éric		X		HOURS C.
GUEMENE	Françoise	X				GRATTAPAGLIA	Mireille	X			
SCHILLINGER	Martine	X				HOURS	Cyrille	X			
SZYMANSKI	Jean-Pierre	X				D'HEILLY	William	X			
POURRIERE	Denis	X						13	03	02	

**Conseillers municipaux en exercice : 18**

**Présents (P) : 13**

**Absents excusés ayant donné procuration : 03**

**Absents sans procuration : 02**

A l'appel des conseillers présents, le quorum tel que défini à l'article Article L2121-17 du Code Général des Collectivités territoriales étant constaté, le Maire a déclaré la séance du conseil municipal ouverte à 18h45.

**1. Désignation secrétaire de séance**

M. Bruno CHALLIER a été proposé comme secrétaire de séance.

**Vote : Adoptée à l'unanimité** des conseillers présents ou représentés

**2. Adoption du compte rendu de la séance précédente** en application des dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT

**Vote : Adoptée à l'unanimité** des conseillers présents ou représentés

**3. Fonctionnement du Conseil Municipal :**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la démission courant juillet dernier, pour raisons personnelles, de **Mme Anne-Marie GHIPPONI**.

En application des dispositions de l'article L270 du Code électoral, Madame **Martine BREMOND** en qualité de candidat relevant de la liste sur laquelle madame GHIPPONI

avait été élue, et venant immédiatement après le dernier candidat élu, a été appelée à occuper le siège désormais vacant laissé par Madame GHIPPONI.

**Madame BREMOND** ayant souhaité renoncer au bénéfice de ce siège pour raisons personnelles, **Monsieur Karl AHLBORN**, personne suivante sur la même liste, a donc été appelé à occuper le siège désormais vacant et devait être installé dans ses nouvelles fonctions lors de ce Conseil Municipal.

Monsieur le Préfet a été informé en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

**Monsieur Karl AHLBORN** ayant également souhaité renoncer au bénéfice de ce siège pour raisons personnelles, la personne suivante sera immédiatement informée

Un siège au Conseil Municipal étant en l'état non pourvu, le Conseil Municipal ne comptera, pour cette séance, que 18 conseillers municipaux en exercice sur les 19 sièges que compte l'assemblée municipale.

**S'agissant d'une simple information, il n'y a pas de vote.**

**4. Finances municipales :**

- Passage au nouveau plan comptable et budgétaire M57

**Vote : Adoptée à l'unanimité** des conseillers présents ou représentés

- Admissions en non-valeurs

**Vote : Adoptée à l'unanimité** des conseillers présents ou représentés

**5. Ressources Humaines :** Création de postes au Tableau des effectifs - CDD pour accroissement temporaire d'activité – sur le principe de la reconduction du dispositif de postes existants pour les besoins sur l'école.

**Vote : Adoptée à l'unanimité** des conseillers présents ou représentés

**6. Aménagement local et développement durable :**

- Proposition de définition d'une zone d'accélération des énergies renouvelables, quartier des Bourdas, parcelle cadastrée E175.

**Vote : Adoption à la majorité :**

**14 POUR**

**02 CONTRE**

*(Mme Arlette RUIZ ; M. Jacques CHAIX)*

**0 ABSTENTION**

**7. Affaires foncières :**

- Déclassement du site et des bâtiments de la friche piscine municipale

**Vote : Adoption à la majorité :**

**12 POUR**

**4 CONTRE**

*(Mmes et Mrs : Cyrille Hours, Mireille Grattapaglia, Eric Jourdan et William D'HEILLY)*

**0 ABSTENTION**



- Mise en place d'une clôture quartier de la Jourdane  
**Vote : Adoptée à l'unanimité** des conseillers présents ou représentés
  
- Acquisitions foncières :
  - o Différents terrains propriété des conjoints DELHOMME, AUBIN et LAFORCE, (14 parcelles), situés sur le territoire communal, dont parcelle BH366 située quartier de l'Eclou permettant l'implantation d'un Point d'Apport Volontaire de déchets ménagers (PAV) pour un montant de 7 500 €.  
**Vote : Adoptée à l'unanimité** des conseillers présents ou représentés
  
  - o 3 parcelles cadastrées AS 307, 396 et 397, propriété Ducros, situées quartier du Vieux-village, pour un montant de 145 000 €,  
**Vote : Adoption à la majorité :**  
**3 POUR**  
**0 CONTRE**  
**3 ABSTENTION**  
*(Mmes et Mrs : Cyrille Hours, Mireille Grattapaglia, Eric Jourdan)*
  
  - o Ancienne Cave coopérative céréalière, parcelle cadastrée AS 415, pour un montant de 60 000 €,  
**Vote : Adoptée à l'unanimité** des conseillers présents ou représentés
  
  - o Parcelle agricole quartier du Vieux-village, cadastrée AS 352, pour un montant de 8000 €,  
**Vote : Adoptée à l'unanimité** des conseillers présents ou représentés
  
  - o 2 parcelles cadastrées BT 147 et AN 001, quartier Malaurie, pour un montant de 1000 €,  
**Vote : Adoptée à l'unanimité** des conseillers présents ou représentés
  
  - o 2 parcelles cadastrées BH 177 et AZ 197, situées quartier Saint Pierre et Ricarde pour un montant maximum de 2 500 € (deux-mille cinq-cent euros).  
**Vote : Adoptée à l'unanimité** des conseillers présents ou représentés

**8. Sécurité publique : Création de la Réserve Communale de Sécurité Civile**

**Vote : Adoptée à l'unanimité** des conseillers présents ou représentés

**9. Divers : Réflexion sur la dénomination du bâtiment dit « CIL »**

Dans le cadre de la réouverture du bâtiment suite à sa réhabilitation, et sa mise à disposition partielle de l'association AVEC pour l'animation d'un *Tiers lieu*, M. le Maire a souhaité nourrir une réflexion collégiale sur la dénomination précise à donner à ce bâtiment public.

A l'issue des échanges la dénomination *Centre Intergénérationnel et de Loisirs, conservant l'ancien acronyme « CIL »*, proposée par le Maire, a reçu un accueil favorable de l'ensemble des conseillers. Il a été évoqué que cette dénomination pourrait être également agréementée d'une formule provençale du type « *Oustau per touti* »

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 05/02/2024

ID : 083-218301133-20240122-2024012201A-DE



(Maison pour tous).

**S'agissant d'un simple échange, il n'y a pas de vote**

\*\*\*

**L'ordre du jour et les questions étant épuisés, Monsieur le Maire a levé la séance du Conseil Municipal à 21h45.**

\*\*\*

L'ensemble des délibérations adoptées lors de la séance du 16 octobre 2023 et comportant les rapports au vu desquels elles ont été adoptées est porté en annexe du présent procès-verbal

A l'issue du vote exprimé par le Conseil Municipal en la présente séance du 22 janvier 2024, le présent Procès-verbal portant sur la séance précédente du 16 octobre 2023 est arrêté et signé en application des dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Secrétaire de Séance  
officiant lors de la séance du 16 octobre 2023

Arlette RUIZ

Le Maire,



Emmanuel HUGOU





DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

## MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

22 rue de l'Hôtel de Ville  
83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER  
Tél. : 04.94.80.04.78 Fax : 04.94.80.01.05

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt - quatre et le 22 janvier à 18h40,

Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGOU, Maire.

		P	A. E.	A.	Procuration à			P	A. E.	A.	Procuration à
HUGOU	Emmanuel	X									
RUIZ	Arlette	X				THOUROUDE	Alain		X		
CHALLIER	Bruno	X				MURE	Line-Marie		X		BONESSO P.
LECLERC	Caroline	X				PAUTE	Sébastien			X	
CHAIX	Jacques	X				BONESSO	Paul	X			
FANGUIAIRE	Sandrine	X				JOURDAN	Éric	X			
GUEMENE	Françoise	X				GRATTAPAGLIA	Mireille		X		JOURDAN E
SCHILLINGER	Martine	X				HOURS	Cyrille		X		
SZYMANSKI	Jean-Pierre	X				D'HEILLY	William		X		
POURRIERE	Denis	X						12	05	01	

**Conseillers municipaux en exercice : 18**

**Présents : 12**

**Absents : 06**

**Dont :**

**Absents excusés ayant donné procuration : 02**

*Absents excusés sans procuration : 03*

*Autres absents : 01*

**Délibération n° 2024-01-22-02**

**Objet : Attribution d'une subvention**

Monsieur le maire rapporte à l'assemblée les éléments suivants :

Suite aux très violentes intempéries qui se sont abattues sur les départements du Pas-de-Calais, du Nord, de la Somme et de la Seine Maritime, provoquant des crues historiques, entraînant de très importants dégâts matériels sur les infrastructures et sur les habitations l'Association des maires de France (AMF) et la Protection Civile ont décidé de lancer un appel commun national aux dons financiers.

**Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer pour l'octroi d'une subvention spécifique en soutien aux sinistrés auprès de la Protection Civile comme recommandé par l'AMF.**

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 05/02/2024

ID : 083-218301133-20240122-2024012202-DE

Service  
Permis

**Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **DÉCIDE** l'attribution d'une subvention de 300 € (Trois-cent euros) au bénéfice de la Protection Civile,
- **DIT** que les crédits correspondants sont disponibles au budget de la Commune

\*\*\*

**LE VOTE EST :**

**Adoptée à l'unanimité** des conseillers présents ou représentés

Fait et délibéré à Saint Julien, les jour, mois et an susdits

Certifié exécutoire,

**Le Maire,**

**E. HUGOU**





DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

## MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

22 rue de l'Hôtel de Ville  
83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER  
Tél. : 04.94.80.04.78 Fax : 04.94.80.01.05

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt - quatre et le 22 janvier à 18h40,  
Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGOU, Maire.

		P	A. E.	A.	Procuration à			P	A. E.	A.	Procuration à
HUGOU	Emmanuel	X									
RUIZ	Arlette	X				THOUROUDE	Alain		X		
CHALLIER	Bruno	X				MURE	Line-Marie		X		BONESSO P.
LECLERC	Caroline	X				PAUTE	Sébastien			X	
CHAIX	Jacques	X				BONESSO	Paul	X			
FANGUIAIRE	Sandrine	X				JOURDAN	Éric	X			
GUEMENE	Françoise	X				GRATTAPAGLIA	Mireille		X		JOURDAN E
SCHILLINGER	Martine	X				HOURS	Cyrille		X		
SZYMANSKI	Jean-Pierre	X				D'HEILLY	William		X		
POURRIERE	Denis	X						12	05	01	

**Conseillers municipaux en exercice : 18**

**Présents : 12**

**Absents : 06**

**Dont :**

**Absents excusés ayant donné procuration : 02**

*Absents excusés sans procuration : 03*

*Autres absents : 01*

**Délibération n° 2024-01-22-03**

#### Objet :

**Ouverture anticipée de crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2024 :  
Budget Principal & Budget Annexe de l'Eau et de l'Assainissement**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) de même que le Code des Juridictions Financières en son article L.263-8, disposent que l'exécutif de la collectivité territoriale peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant la nécessité de pouvoir engager un certain nombre de dépenses d'investissement sans attendre le vote du budget de l'année 2024 afin de répondre à d'éventuelles urgences et de ne pas retarder certaines opérations, le Conseil Municipal est invité à se prononcer favorablement pour donner son autorisation dans ce sens.





Conformément à la réglementation portée aux articles susnommés 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et L.263-8 du Code des Juridictions financières, le tableau ci-dessous, rapporte le montant des crédits inscrits au budget 2023 (toutes décisions comprises : BP + décisions modificatives éventuelles) et expose le montant des crédits ouverts en anticipation sur 2023 ainsi que les différents chapitres budgétaires correspondant aux affectations concernées.

<b>Budget principal</b>		
Chap budgétaire	Crédits votés 2023	Ouverture de crédits anticipés 2024 (25%)
20 Immobilisations incorporelles	107 000,00 €	26 750,00 €
21 Immobilisations corporelles	919 000,00 €	229 750,00 €
23 Immobilisations en cours	1 046 561,62 €	261 640,41 €

<b>Budget annexe eau et assainissement</b>		
Chap budgétaire	Crédits votés 2023	Ouverture de crédits anticipés 2024 (25%)
20 Immobilisations incorporelles	100 000,00 €	25 000,00 €
21 Immobilisations corporelles	50 000,00 €	12 500,00 €
23 Immobilisations en cours	1 378 031,47 €	344 507,87 €

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de bien vouloir en délibérer.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :**

- **AUTORISE**, pour le Budget Principal de la commune ainsi que pour le Budget Annexe de l'eau et de l'assainissement, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent selon les montants et affectations exposés au tableau ci-dessus et ce, en anticipation du vote des budgets primitifs concernés de 2024,

**LE VOTE EST :**

**Adoptée à l'unanimité** des conseillers présents ou représentés

Fait et délibéré à Saint Julien, les jour, mois et an susdits



Certifié exécutoire,

Le Maire,

**E. HUGOU**





DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

## MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

22 rue de l'Hôtel de Ville  
83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER  
Tél. : 04.94.80.04.78 Fax : 04.94.80.01.05

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt - quatre et le 22 janvier à 18h40,  
Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGOU, Maire.

		P	A. E.	A.	Procuration à			P	A. E.	A.	Procuration à
HUGOU	Emmanuel	X									
RUIZ	Arlette	X				THOUROUDE	Alain		X		
CHALLIER	Bruno	X				MURE	Line-Marie		X		BONESSO P.
LECLERC	Caroline	X				PAUTE	Sébastien				X
CHAIX	Jacques	X				BONESSO	Paul	X			
FANGUIAIRE	Sandrine	X				JOURDAN	Éric	X			
GUEMENE	Françoise	X				GRATTAPAGLIA	Mireille		X		JOURDAN E
SCHILLINGER	Martine	X				HOURS	Cyrille		X		
SZYMANSKI	Jean-Pierre	X				D'HEILLY	William		X		
POURRIERE	Denis	X						12	05	01	

**Conseillers municipaux en exercice : 18**

**Présents : 12**

**Absents : 06**

**Dont :**

**Absents excusés ayant donné procuration : 02**

*Absents excusés sans procuration : 03*

*Autres absents : 01*

**Délibération n° 2024-01-22-04**

**Objet :**

**VALEUR SURTAXE 2024 EAU ET ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'au titre du contrat d'affermage signé avec AQUALTER, nouveau concessionnaire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019, la tarification de la consommation d'eau et d'assainissement est répartie en différentes tranches à savoir notamment :

0 – 30 m<sup>3</sup>      31 – 100 m<sup>3</sup>      101 – 500 m<sup>3</sup> et plus

Il convient aujourd'hui de voter **la valeur de la part communale sur les abonnements** et sur chaque m<sup>3</sup> consommé qui alimente le budget annexe de l'eau et de l'assainissement.

Pour en conserver l'autonomie face à la progression des dépenses occasionnées il est proposé de reconduire une augmentation de + 2% reprise dans le tableau ci-après :

Particulier <i>EAU</i>	Tarifs 2023	2% sur 2023	Propositions 2024
Abonnement	44,8911 €	0,8978 €	45,7889 €
Tranche de 0 à 30 m <sup>3</sup> /an	0,7577 €	0,0152 €	0,7728 €
Tranche de 31 à 100 m <sup>3</sup> /an	0,5349 €	0,0107 €	0,5456 €
Tranche de + 100m <sup>3</sup> /an	0,5792 €	0,0116 €	0,5907 €

Particulier <i>ASSAINISSEMENT</i>	Tarifs 2023	2% sur 2023	Propositions 2024
Abonnement :	20,9130 €	0,4183 €	21,3312 €
Tranche de 0 à 30 m <sup>3</sup> /an	0,2012 €	0,0040 €	0,2053 €
Tranche de 31 à 100 m <sup>3</sup> /an	0,3377 €	0,0068 €	0,3445 €
Tranche de + 100 m <sup>3</sup> /an	0,2622 €	0,0052 €	0,2675 €

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir en délibérer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- **CONSIDERANT** le contrat d'affermage signé avec AQUALTER, concessionnaire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019,
- **DECIDE** d'augmenter la part communale de la surtaxe eau et assainissement de 2 % pour l'année 2024 :

Particulier <i>EAU</i>	Tarifs 2023	2% sur 2023	Propositions 2024
Abonnement	44,8911 €	0,8978 €	45,7889 €
Tranche de 0 à 30 m <sup>3</sup> /an	0,7577 €	0,0152 €	0,7728 €
Tranche de 31 à 100 m <sup>3</sup> /an	0,5349 €	0,0107 €	0,5456 €
Tranche de + 100m <sup>3</sup> /an	0,5792 €	0,0116 €	0,5907 €

Particulier <i>ASSAINISSEMENT</i>	Tarifs 2023	2% sur 2023	Propositions 2024
Abonnement :	20,9130 €	0,4183 €	21,3312 €
Tranche de 0 à 30 m <sup>3</sup> /an	0,2012 €	0,0040 €	0,2053 €
Tranche de 31 à 100 m <sup>3</sup> /an	0,3377 €	0,0068 €	0,3445 €
Tranche de + 100 m <sup>3</sup> /an	0,2622 €	0,0052 €	0,2675 €

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 05/02/2024

ID : 083-218301133-20240122-2024012204-DE



- **DECIDE** que les tarifs seront applicables sur la facturation de l'exercice 2024.

\*\*\*

**LE VOTE EST :**

**Adoptée à l'unanimité** des conseillers présents ou représentés

Fait et délibéré à Saint Julien, les jour, mois et an susdits

Certifié exécutoire,

Le Maire,

E. HUGOU







DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

## MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

22 rue de l'Hôtel de Ville  
83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER  
Tél. : 04.94.80.04.78 Fax : 04.94.80.01.05

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt - quatre et le 22 janvier à 18h40,  
Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGOU, Maire.

		P	A. E.	A.	Procuration à			P	A. E.	A.	Procuration à
HUGOU	Emmanuel	X									
RUIZ	Arlette	X				THOUROUDE	Alain		X		
CHALLIER	Bruno	X				MURE	Line-Marie		X		BONESSO P.
LECLERC	Caroline	X				PAUTE	Sébastien			X	
CHAIX	Jacques	X				BONESSO	Paul	X			
FANGUIAIRE	Sandrine	X				JOURDAN	Éric	X			
GUEMENE	Françoise	X				GRATTAPAGLIA	Mireille		X		JOURDAN E
SCHILLINGER	Martine	X				HOURS	Cyrille		X		
SZYMANSKI	Jean-Pierre	X				D'HEILLY	William		X		
POURRIERE	Denis	X						12	05	01	

**Conseillers municipaux en exercice : 18**

**Présents : 12**

**Absents : 06**

**Dont :**

**Absents excusés ayant donné procuration : 02**

*Absents excusés sans procuration : 03*

*Autres absents : 01*

**Délibération n° 2024-01-22-05**

**Objet :**

**FONDS DE CONCOURS 2023 MIS EN PLACE PAR LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES PROVENCE VERDON**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal le dispositif des fonds de concours selon les modalités de l'article L5214-16 du CGCT et tel que délibéré par le Bureau de la Communauté de Communes Provence Verdon en sa séance du 11 octobre 2022, annexé à la présente délibération.

Il indique que l'aide communautaire au titre des fonds de concours ne peut dépasser 50 % de l'autofinancement communal d'un projet.



Monsieur le Maire explique que relèvent de cette politique de soutien financier communautaire, les opérations d'investissement suivantes :

- Travaux de voirie,
- Travaux d'aménagement des espaces publics
- Travaux sur patrimoine bâti des communes
- Acquisition foncière
- Etudes d'aménagement
- Acquisition d'engins (camions, tractopelle, laveuse, ...)
- Travaux d'eau et d'assainissement
- Equipements de vidéo-surveillance
- Travaux portant sur la transition énergétique et écologique

Monsieur le Maire soumet les critères suivants pour la participation communautaire aux projets communaux :

- L'aide ne pourra excéder 50 % du montant total de l'autofinancement de la commune sur des opérations d'investissement citées précédemment ;
- L'aide 2023 au titre des fonds de concours est fixée selon la taille de la commune de la Communauté de communes comme suit :

Commune	Montant 2023	Commune	Montant 2023
Artigues	19 000 €	Rians	71 000 €
Barjols	68 000 €	Seillons Source d'Argens	55 000 €
Brue-Auriac	33 000 €	Saint Julien le Montagnier	55 000 €
Esparron de Pallières	19 000 €	Saint Martin de Pallières	19 000 €
Fox-Amphoux	19 000 €	Tavernes	33 000 €
Ginasservis	38 000 €	Varages	33 000 €
Montmeyan	24 000 €	La Verdière	38 000 €
Ponteves	24 000 €		

- Les enveloppes financières affectées aux opérations d'investissement sont définies comme suit :

Thèmes des fonds de concours 2023	Montant 2023
Travaux de voirie	80 000 €
Travaux d'aménagement des espaces publics	98 000 €
Travaux sur patrimoine bâti	100 000 €
Acquisition foncière	60 000 €
Etudes d'aménagement	50 000 €
Acquisition d'engins (camions, tractopelle, laveuse, ...)	30 000 €
Travaux d'eau et d'assainissement	50 000 €
Equipements de vidéo-surveillance	40 000 €
Travaux portant sur la transition énergétique et écologique	40 000 €

- Les dossiers de demande de l'aide financière communautaire devront être constitués de l'ensemble des pièces administratives et techniques permettant d'assurer leur instruction, dont notamment la délibération du conseil municipal décidant du lancement de l'opération et autorisant Monsieur le Maire à solliciter les subventions, plan de financement, les notifications de subventions reçues, les factures acquittées liées à l'opération, ...

- Les dossiers financés par des fonds de concours communautaires seront portés à la connaissance de la Communauté de communes tant sur leur objet, leur valeur et leur calendrier de réalisation. Il est demandé que les fonds de concours accompagnent prioritairement des projets importants pour les communes.

- Les crédits de fonds de concours ouverts pour l'année 2023 seront consommables par les communes sur une durée maximale de 3 années, soit jusqu'au 31 décembre 2025. Pour des délais de consommation de ces crédits supérieurs à 3 ans, une demande écrite de la part de la commune auprès de la Communauté de communes sera effectuée.

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la mise en place de fonds de concours selon les dispositions définies à l'article L5214-16 du CGCT pour la réalisation opérations d'investissement de voirie, d'aménagement des espaces publics, de travaux sur patrimoine bâti, d'acquisitions foncières, d'études d'aménagement, d'acquisitions d'engins de chantier, des travaux d'eau et d'assainissement, de l'équipement de vidéo-surveillance, des travaux portant sur la transition énergétique et écologique ;

- **ACCEPTTE** les montants des fonds de concours l'année 2023 pour les opérations d'investissement de voirie à 80 000€, d'aménagement des espaces publics à 98 000 €, de travaux sur patrimoine bâti à 100 000 €, d'acquisition foncière à 60 000 €, d'études d'aménagement à 50 000 €, d'acquisition d'engins de chantier à 30 000 €, de travaux d'eau et d'assainissement à 50 000 €, d'équipement de vidéo-surveillance à 40 000€, de travaux portant sur la transition énergétique et écologique à 40 000 € ;

- **VALIDE** un plafond des aides communautaires au titre des fonds de concours à hauteur de 50% du montant total de l'autofinancement de la commune sur des opérations d'investissement éligibles à la présente aide ;

- **VALIDE** le délai de consommation des fonds de concours de l'année 2023 sur 3 années, sauf demande de dérogation écrite de la part de la commune ;

- **INDIQUE** que les projets communaux « phare » pour lesquels des fonds de concours communautaires seront sollicités, seront présentés en amont par la commune auprès de la Communauté de communes ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à ces dossiers ;

\*\*\*

**LE VOTE EST :**

**Adoptée à l'unanimité** des conseillers présents ou représentés

Fait et délibéré à Saint Julien, les jour, mois et an susdits



Certifié exécutoire,

**Le Maire,**

**E. HUGOU**





DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

## MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

22 rue de l'Hôtel de Ville  
83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER  
Tél. : 04.94.80.04.78 Fax : 04.94.80.01.05

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt - quatre et le 22 janvier à 18h40,  
Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGOU, Maire.

		P	A. E.	A.	Procuration à			P	A. E.	A.	Procuration à
HUGOU	Emmanuel	X									
RUIZ	Arlette	X				THOUROUDE	Alain		X		
CHALLIER	Bruno	X				MURE	Line-Marie		X		BONESSO P.
LECLERC	Caroline	X				PAUTE	Sébastien				X
CHAIX	Jacques	X				BONESSO	Paul	X			
FANGUIAIRE	Sandrine	X				JOURDAN	Éric	X			
GUEMENE	Françoise	X				GRATTAPAGLIA	Mireille		X		JOURDAN E
SCHILLINGER	Martine	X				HOURS	Cyrille		X		
SZYMANSKI	Jean-Pierre	X				D'HEILLY	William		X		
POURRIERE	Denis	X						12	05	01	

**Conseillers municipaux en exercice : 18**

**Présents : 12**

**Absents : 06**

**Dont :**

**Absents excusés ayant donné procuration : 02**

*Absents excusés sans procuration : 03*

*Autres absents : 01*

**Délibération n° 2024-01-22-06**

**Objet : Correction d'erreurs rédactionnelles concernant la délibération n° 2023-10-16-08 et acquisition d'un ensemble de 14 parcelles cadastrées AS76, AW331, AX15, AX73, AX81, AX83, AX99, BE33, BE59, BH7, BH9, BH10, BH366 ET BI284**

Monsieur le maire rapporte à l'assemblée les éléments suivants :

La délibération n° 2023-10-16-08 atteste d'erreurs de saisie au regard des références parcellaires.

En lieu et place des parcelles suivantes : AX 89, B33, B 59, et BI 234, il faut lire respectivement les parcelles suivantes : AX 99, BE 33, BE 59, BI 284.

Je vous propose ainsi d'acter ces corrections en adoptant de nouveau la même décision portée ci-après corrigée des erreurs soulevées :

**OBJET : ACQUISITIONS D'UN ENSEMBLE DE 14 PARCELLES CADASTRÉES AS76, AW331, AX15, AX73, AX81, AX83, AX99, BE33, BE59, BH7, BH9, BH10, BH366 ET BI284**

La commune est tout d'abord invitée à se positionner sur la proposition de vente formulée par les conjoints DELHOMME, AUBIN et LAFORCE, qui porte sur un ensemble de 14 parcelles cadastrées AS76, AW331, AX15, AX73, AX81, AX83, AX99, BE33, BE59, BH7, BH9, BH10, BH366 et BI284.

Les vendeurs souhaitent se défaire de l'ensemble de ces parcelles en une seule vente, sans morcellement, or cette vente nous intéresse en particulier en ce qu'elle nous permettrait d'être propriétaire de la parcelle BH366 située quartier de l'Eclou, permettant l'implantation d'un Point d'Apport Volontaire de déchets ménagers (PAV). L'ensemble de ces 14 parcelles est cédé pour un montant de 7 500 €.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, notamment au moyen de la projection de plans cadastraux, la situation des parcelles concernées ainsi que l'intérêt que représente leur acquisition.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes publiques,

Considérant l'intérêt général local que représente l'acquisition de cet ensemble de parcelles permettant d'une part le positionnement d'un Point d'Apport Volontaire de déchets, mais aussi d'abonder les réserves foncières municipales,

Considérant la proposition de vente formulée par les conjoints DELHOMME, AUBIN et LAFORCE, et le prix de cession fixé à 7 500 €

**Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

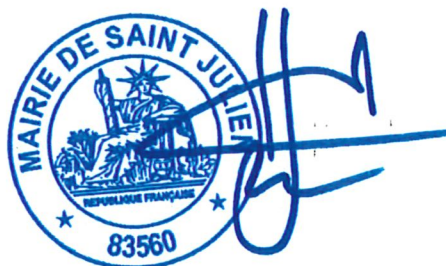
- **APPROUVE** le rapport de Monsieur le Maire exposé ci-dessus, ainsi que les modifications apportées à la délibération n° 2023-10-16-08,
- **AUTORISE** l'acquisition des 14 parcelles cadastrées AS76, AW331, AX15, AX73, AX81, AX83, AX99, BE33, BE59, BH7, BH9, BH10, BH366 et BI284 pour un montant de **7 500 € (sept mille cinq-cent euros)**
- **AUTORISE** M. le Maire à prendre toute décision et signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération
- **DIT** que les crédits correspondants sont portés au budget de la commune

\*\*\*

**LE VOTE EST :**

**Adoptée à l'unanimité** des conseillers présents ou représentés

Fait et délibéré à Saint Julien, les jour, mois et an susdits



Certifié exécutoire,

Le Maire,

**E. HUGOU**





DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

## MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

22 rue de l'Hôtel de Ville  
83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER  
Tél. : 04.94.80.04.78 Fax : 04.94.80.01.05

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt - quatre et le 22 janvier à 18h40,  
Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGOU, Maire.

		P	A. E.	A.	Procuration à			P	A. E.	A.	Procuration à
HUGOU	Emmanuel	X									
RUIZ	Arlette	X				THOUROUDE	Alain		X		
CHALLIER	Bruno	X				MURE	Line-Marie		X		BONESSO P.
LECLERC	Caroline	X				PAUTE	Sébastien				X
CHAIX	Jacques	X				BONESSO	Paul	X			
FANGUIAIRE	Sandrine	X				JOURDAN	Éric	X			
GUEMENE	Françoise	X				GRATTAPAGLIA	Mireille		X		JOURDAN E
SCHILLINGER	Martine	X				HOURS	Cyrille		X		
SZYMANSKI	Jean-Pierre	X				D'HEILLY	William		X		
POURRIERE	Denis	X						12	05	01	

**Conseillers municipaux en exercice : 18**

**Présents : 12**

**Absents : 06**

**Dont :**

**Absents excusés ayant donné procuration : 02**

*Absents excusés sans procuration : 03*

*Autres absents : 01*

**Délibération n° 2024-01-22-07**

**Objet : acquisition de 4 parcelles cadastrées AS 307, 396 (lot n°1), 397 et AS 116**

Monsieur le maire rapporte à l'assemblée les éléments suivants :

La délibération n° 2023-10-16-09 atteste d'erreurs de saisie au regard des références parcellaires.

**Il est ainsi nécessaire d'ajouter une référence parcellaire pour une parcelle d'une surface de 310 m<sup>2</sup> numérotée AS 116 correspondant à un fonds planté d'oliviers que les propriétaires ont souhaité associer à la cession, pour un montant complémentaire de 50 €.**

Je vous propose ainsi d'acter ces éléments supplémentaires en adoptant de nouveau la même décision portée ci-après corrigée des erreurs soulevées :

\*\*\*

**OBJET : acquisition de 4 parcelles cadastrées AS 307, 396 (lot n°1), 397 et AS 116**

Monsieur le maire rapporte à l'assemblée les éléments suivants portant des acquisitions foncières.

La Commune est également invitée à se positionner sur l'acquisition de 4 parcelles cadastrées AS 307, 396 (lot1), 397 et AS 116, propriété de Madame Christiane Ducros, situées quartier du Vieux-village, parcelles comprenant notamment une maison de village. Ces parcelles font également l'objet d'un emplacement réservé au PLU.

La cession nous est proposée pour un montant de 145 050 €.

Cette démarche d'acquisition s'inscrit dans une volonté d'œuvrer au maintien d'une vitalité au sein du quartier du Vieux-village. Le projet de la commune est d'utiliser cette maison pour y installer une activité locale à résonance touristique ou économique, qui donnera lieu à une réflexion concertée.

L'étude notariale en charge de la vente nous précise qu'un lot n°2 est également identifié au sein de la parcelle AS 396, mais ne correspondrait pour autant à aucune réalité, s'agissant a priori d'une erreur relevant d'un bien sans maître qui pourra faire l'objet d'une procédure spécifique.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, notamment au moyen de la projection de plans cadastraux, la situation des parcelles concernées ainsi que l'intérêt que représente leur acquisition.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes publiques,

Considérant l'intérêt général local que représente l'acquisition de ces 4 parcelles et de la maison d'habitation présente dans une démarche de soutien au maintien de l'activité touristique et économique sur le territoire de la commune et spécifiquement du quartier du Vieux-village,

Considérant la proposition de vente formulée par la propriétaire par l'intermédiaire de l'office notarial Berton et Geyraud dûment mandatés, ainsi que le prix de cession fixé à 145 050 €,

**Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** le rapport de Monsieur le Maire exposé ci-dessus,
- **AUTORISE** l'acquisition des 4 parcelles cadastrées AS 307, 396 (lot1), 397 et AS 116, propriété de Madame Christiane Ducros, situées quartier du Vieux-village, parcelle comprenant notamment une maison de village, pour un montant de 145 050 € (Cent quarante-cinq mille cinquante euros),

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 05/02/2024

ID : 083-218301133-20240122-2024012207-DE



- **AUTORISE** M. le Maire à prendre toute décision et signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération
- **DIT** que les crédits correspondants sont portés au budget de la commune

\*\*\*

**LE VOTE EST :**

**Adoptée à l'unanimité** des conseillers présents ou représentés

Fait et délibéré à Saint Julien, les jour, mois et an susdits

Certifié exécutoire,

**Le Maire,**

**E. HUGOU**







DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

## MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

22 rue de l'Hôtel de Ville  
83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER  
Tél. : 04.94.80.04.78 Fax : 04.94.80.01.05

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt - quatre et le 22 janvier à 18h40,  
Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGOU, Maire.

		P	A. E.	A.	Procuration à			P	A. E.	A.	Procuration à
HUGOU	Emmanuel	X									
RUIZ	Arlette	X				THOUROUDE	Alain		X		
CHALLIER	Bruno	X				MURE	Line-Marie		X		BONESSO P.
LECLERC	Caroline	X				PAUTE	Sébastien			X	
CHAIX	Jacques	X				BONESSO	Paul	X			
FANGUIAIRE	Sandrine	X				JOURDAN	Éric	X			
GUEMENE	Françoise	X				GRATTAPAGLIA	Mireille		X		JOURDAN E
SCHILLINGER	Martine	X				HOURS	Cyrille		X		
SZYMANSKI	Jean-Pierre	X				D'HEILLY	William		X		
POURRIERE	Denis	X						12	05	01	

**Conseillers municipaux en exercice : 18**

**Présents : 12**

**Absents : 06**

**Dont :**

**Absents excusés ayant donné procuration : 02**

*Absents excusés sans procuration : 03*

*Autres absents : 01*

**Délibération n° 2024-01-22-08**

#### OBJET :

**ACQUISITION DE 7 PARCELLES QUARTIER DE MALAURIE**

Monsieur le maire rapporte à l'assemblée les éléments suivants portant des acquisitions foncières.

Nous sommes invités à nous prononcer sur l'acquisition d'un ensemble de 7 parcelles situées quartier de Malaurie, cadastrées AD 109, 110, 111, 124, 125, 126 et 127 pour une surface totale de 1 745 m<sup>2</sup> pour un montant de 8 210 €.



Cette vente constitue pour la commune une opportunité de constituer sur ce quartier une réserve foncière qui sera très utile au territoire notamment pour les besoins de DFCI ou de création de voirie communale.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, notamment au moyen de la projection de plans cadastraux, la situation des parcelles concernées dont le plan est annexé, ainsi que l'intérêt que représente cette acquisition.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes publiques,

Considérant l'intérêt général local que représente l'acquisition des 7 parcelles en anticipation de besoins foncier de la commune sur ce quartier,

Considérant la proposition de vente formulée par le propriétaire, ainsi que le prix de cession fixé à 8 210 €,

**Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** le rapport de Monsieur le Maire exposé ci-dessus,
- **AUTORISE** l'acquisition de 7 parcelles situées quartier Malaurie cadastrées AD 109, 110, 111, 124, 125, 126 et 127 pour un montant de 8 210 € (huit-mille deux-cent-dix euros).
- **AUTORISE** M. le Maire à prendre toute décision et signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération
- **DIT** que les crédits correspondants sont portés au budget de la commune

\*\*\*

**LE VOTE EST :**

**Adoptée à l'unanimité** des conseillers présents ou représentés

Fait et délibéré à Saint Julien, les jour, mois et an susdits

Certifié exécutoire,

Le Maire,

**E. HUGOU**





DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

## MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

22 rue de l'Hôtel de Ville  
83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER  
Tél. : 04.94.80.04.78 Fax : 04.94.80.01.05

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt - quatre et le 22 janvier à 18h40,  
Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGOU, Maire.

		P	A. E.	A.	Procuration à			P	A. E.	A.	Procuration à
HUGOU	Emmanuel	X									
RUIZ	Arlette	X				THOUROUDE	Alain		X		
CHALLIER	Bruno	X				MURE	Line-Marie		X		BONESSO P.
LECLERC	Caroline	X				PAUTE	Sébastien			X	
CHAIX	Jacques	X				BONESSO	Paul	X			
FANGUIAIRE	Sandrine	X				JOURDAN	Éric	X			
GUEMENE	Françoise	X				GRATTAPAGLIA	Mireille		X		JOURDAN E
SCHILLINGER	Martine	X				HOURS	Cyrille		X		
SZYMANSKI	Jean-Pierre	X				D'HEILLY	William		X		
POURRIERE	Denis	X						12	05	01	

**Conseillers municipaux en exercice : 18**

**Présents : 12**

**Absents : 06**

**Dont :**

**Absents excusés ayant donné procuration : 02**

*Absents excusés sans procuration : 03*

*Autres absents : 01*

**Délibération n° 2024-01-22-09**

**OBJET : MODIFICATION DE DÉLIBÉRATION N°2022-12-13-12 PORTANT  
INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC DE L'IMPASSE DE LA LOUVE**

Monsieur le maire expose à l'assemblée les éléments suivants :

L'étude notariale en charge de recevoir la rétrocession concernée par la délibération n°2022-12-13-12 adoptée le 13 décembre 2022 portant sur l'intégration au domaine public routier de l'impasse de la Louve (Clos du loup) nous a saisi d'une difficulté concernant l'origine de propriété ayant nécessité des investigations de leur part.

L'acte de transfert de la propriété de la parcelle en question auprès de la copropriété n'aurait ainsi pas été pris.



Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 05/02/2024

ID : 083-218301133-20240122-2024012209-DE



Une seule personne se trouvant ainsi propriétaire, la commune ne peut sensément lui laisser la charge des frais de recherche en question qui se porteraient à environ 600 €.

Il est donc proposé que la Commune en assure la charge.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'exposé qui précède
- **DECIDE** que les frais de recherche de propriété seront à la charge de la Commune
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le cas échéant toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

\*\*\*

**LE VOTE EST :**

**Adoptée à l'unanimité** des conseillers présents ou représentés

Fait et délibéré à Saint Julien, les jour, mois et an susdits

Certifié exécutoire,

Le Maire,

**E. HUGOU**





DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

## MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

22 rue de l'Hôtel de Ville  
83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER  
Tél. : 04.94.80.04.78 Fax : 04.94.80.01.05

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt - quatre et le 22 janvier à 18h40,

Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGOU, Maire.

		P	A. E.	A.	Procuration à			P	A. E.	A.	Procuration à
HUGOU	Emmanuel	X									
RUIZ	Arlette	X				THOUROUDE	Alain		X		
CHALLIER	Bruno	X				MURE	Line-Marie		X		BONESSO P.
LECLERC	Caroline	X				PAUTE	Sébastien			X	
CHAIX	Jacques	X				BONESSO	Paul	X			
FANGUIAIRE	Sandrine	X				JOURDAN	Éric	X			
GUEMENE	Françoise	X				GRATTAPAGLIA	Mireille		X		JOURDAN E
SCHILLINGER	Martine	X				HOURS	Cyrille		X		
SZYMANSKI	Jean-Pierre	X				D'HEILLY	William		X		
POURRIERE	Denis	X						12	05	01	

**Conseillers municipaux en exercice : 18**

**Présents : 12**

**Absents : 06**

**Dont :**

**Absents excusés ayant donné procuration : 02**

*Absents excusés sans procuration : 03*

*Autres absents : 01*

**Délibération n° 2024-01-22-10**

**Objet : Autorisation de cession d'un véhicule municipal**

**Renault Kangoo immatriculé FD-117-DB**

Monsieur le maire rapporte à l'assemblée les éléments suivants :

La Commune a complété le parc des véhicules communaux par l'acquisition fin 2023 de deux véhicules Renault Clio 4CV afin, en particulier, que les services administratifs municipaux ne soient plus contraints d'utiliser leurs propres véhicules personnels lors des déplacements.

D'autre part, l'un des deux véhicules acquis sera également mis à disposition du CCAS pour ses déplacements, lesquels étaient jusqu'alors aussi effectués par les agents au moyen de leurs propres véhicules.

Par ailleurs la Commune demeurait propriétaire d'un véhicule frigorifique Renault Kangoo dont elle n'a désormais plus l'utilité, immatriculé FD-117-DB, d'un kilométrage relevé d'environ 20 000 km.

La commune propose donc au Conseil Municipal de se prononcer en faveur de la cession de ce véhicule au profit de la concession Renault de Manosque pour un montant de 11 500 €.

Les deux véhicules Renault Clio ayant été acquis pour un montant d'environ 13 000 € HT, le coût de revient pour l'un de ces deux véhicules serait ainsi ramené à environ 1 500 € après déduction faite de la reprise.

**Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE** la cession du véhicule municipal dont les références sont les suivantes :
  - o Modèle (dénomination) : Renault Kangoo type frigorifique
  - o Immatriculation : FD-117-DB
  - o 1<sup>ère</sup> mise en circulation 2019
- **DÉCIDE** d'un prix de cession de 11 500 € (onze-mille cinq-cent euros)

**LE VOTE EST :**

**Adoptée à l'unanimité** des conseillers présents ou représentés

Fait et délibéré à Saint Julien, les jour, mois et an susdits

Certifié exécutoire,

Le Maire,

**E. HUGOU**







DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

## MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

22 rue de l'Hôtel de Ville  
83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER  
Tél. : 04.94.80.04.78 Fax : 04.94.80.01.05

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt - quatre et le 22 janvier à 18h40,  
Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGOU, Maire.

		P	A. E.	A.	Procuration à			P	A. E.	A.	Procuration à
HUGOU	Emmanuel	X									
RUIZ	Arlette	X				THOUROUDE	Alain		X		
CHALLIER	Bruno	X				MURE	Line-Marie		X		BONESSO P.
LECLERC	Caroline	X				PAUTE	Sébastien			X	
CHAIX	Jacques	X				BONESSO	Paul	X			
FANGUIAIRE	Sandrine	X				JOURDAN	Éric	X			
GUEMENE	Françoise	X				GRATTAPAGLIA	Mireille		X		JOURDAN E
SCHILLINGER	Martine	X				HOURS	Cyrille		X		
SZYMANSKI	Jean-Pierre	X				D'HEILLY	William		X		
POURRIERE	Denis	X						12	05	01	

**Conseillers municipaux en exercice : 18**

**Présents : 12**

**Absents : 06**

**Dont :**

**Absents excusés ayant donné procuration : 02**

*Absents excusés sans procuration : 03*

*Autres absents : 01*

**Délibération n° 2024-01-22-11**

#### Objet :

Convention portant mission d'assistance technique entre la Commune et le Département du Var pour la requalification urbaine du hameau Saint-Pierre

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que depuis le courant de l'année 2023, le Département du Var propose désormais, à l'initiative du nouveau Président Jean-Louis MASSON, **une assistance technique aux communes pour l'instruction et la conduite de leurs projets structurants**. Ce dispositif a été adopté par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var le 13 juin 2023.

La commune a formulé une candidature à cette aide au titre de la conduite des différents projets que nous portons sur le centre du hameau St Pierre : **l'Espace Santé, la Réhabilitation de l'école et l'Espace Sports et Loisirs**.

Différentes réunions techniques ont été conduites durant l'été et la rentrée 2023 auprès notamment de **Monsieur Marc LAURIOL, Conseiller départemental délégué du Président pour le suivi de l'aide aux communes** ainsi que des services départementaux de la Direction de l'ingénierie territoriale.

**Une réponse favorable nous a été donnée**, débouchant sur la convention de partenariat ci-jointe.

Cette assistance technique est fondée sur les dispositions des articles L3232-1-1 et R.3232-1-2 du code général des collectivités territoriales.

Il est précisé que cette mission d'assistance technique ne remplace pas le travail de gestion et d'exploitation des ouvrages qui reste sous l'entière responsabilité de la collectivité. Elle ne peut, non plus, suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre, et n'a, de plus, aucun caractère de contrôle administratif.

**La convention est passée pour une durée de principe de 5 années**

Les prestations d'assistance technique réglementaire en question sont réalisées par le Département sous couvert d'un **devis établis par les services départementaux** et accepté par la collectivité en même temps que l'adoption de la convention auquel il est associé. Il est précisé que les prestations simples de conseil seront proposées à titre gratuit.

**Le devis en question est établi à hauteur d'un volume de 203 heures pour un montant de 14 007 €**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- **ADOPTE** L'exposé qui précède,
- **ADOPTE** les termes de la convention annexée à la présente,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention annexée à la présente et à prendre toute décision ou acte qui seraient nécessaires à son exécution,
- **DIT** que les crédits correspondants sont disponibles au budget.

\*\*\*

**LE VOTE EST :**

**Adoptée à l'unanimité** des conseillers présents ou représentés

Fait et délibéré à Saint Julien, les jour, mois et an susdits



Certifié exécutoire,

**Le Maire,**

**E. HUGOU**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.I.T./  
ATH/ES

Acte n° : CO 2023-1657

CONVENTION RELATIVE A LA MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX  
COLLECTIVITES - COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER -  
REQUALIFICATION URBAINE DU HAMEAU SAINT PIERRE

**ENTRE**

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° A17 du 13 juin 2023,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Monsieur Christophe BARNABOT, Directeur de l'ingénierie territoriale agissant en vertu de l'arrêté de délégation de signature n° AR 2022-1799 du 18 novembre 2022.

*d'une part,*

**ET**

la commune de Saint-Julien-le-Montagnier, représentée par son Maire, Monsieur Emmanuel HUGOU, agissant en vertu de la délibération ....., désigné ci-après le maître d'ouvrage,

*d'autre part,*

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1- Objet de la convention cadre**

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par le Département à la commune de Saint-Julien-le-Montagnier, en application des articles L3232-1-1 et R.3232-1-2 du code général des collectivités territoriales éligibles à l'assistance technique réglementaire ( liste jointe en annexe).





## Article 2- Limites de la mission d'assistance

Cette mission d'assistance technique ne remplace pas le travail de gestion et d'exploitation des ouvrages qui reste sous l'entière responsabilité de la collectivité, et de son ou de ses exploitants. Elle ne peut, non plus, suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre. Elle n'a, de plus, aucun caractère de contrôle administratif. Le Département ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des installations.

## Article 3- Offres de service [Décret n°2020-751 du 18 juin 2020](#)

3-I - L'assistance technique mise à disposition par le Département consiste à aider les communes et établissements publics mentionnés à l'article R. 3232-1 (aide à l'équipement rural) à :

- Identifier les intervenants et compétences nécessaires à la réalisation de leurs projets ;
- Organiser leurs projets sur les plans juridique, administratif et financier ;
- Rechercher les financements publics et présenter les demandes de financement nécessaires à la réalisation de leurs projets ;
- Organiser sur le plan technique la conduite de leurs projets et passer les contrats publics nécessaires à cet effet.

Pour tous les domaines, la Mission d'assistance technique propose différents niveaux d'intervention, depuis le conseil ponctuel jusqu'à de l'expertise des équipements existants, pour s'adapter aux attentes de la collectivité.

Les domaines d'intervention possibles de la mission d'assistance technique sont les suivants :

3-2 - Dans le domaine de l'assainissement et de la protection des ressources en eau, l'assistance technique porte sur :

- 1° La gestion patrimoniale et l'amélioration des performances des systèmes d'assainissement collectif ;
- 2° L'organisation des contrôles d'installations et l'identification des travaux à réaliser en matière d'assainissement non collectif ;
- 3° L'élaboration du rapport annuel sur le prix et la qualité de service prévu à l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales et la transmission des données par voie électronique au système d'information prévu à l'article L. 131-9 du code de l'environnement ;
- 4° L'élaboration de programmes de formation des personnels ;
- 5° L'instauration et la mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable au sens de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;
- 6° La définition des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable et leur suivi ;
- 7° La définition des mesures de gestion quantitative des ressources en eau potable et de gestion patrimoniale et performante des réseaux d'adduction d'eau potable.

3-3 - Dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, l'assistance technique porte sur :

- 1° L'identification des collectivités compétentes et l'optimisation de leur organisation pour la réalisation des projets ;

2° La définition d'actions de protection et de restauration des zones humides et d'opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau ;

3° Le recensement des digues existantes, l'identification des autres ouvrages ou infrastructures susceptibles de contribuer à la prévention des inondations conformément au II de l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement et à la définition de systèmes d'endiguement et d'aménagements hydrauliques, au sens des articles R. 562-13 et R. 562-18 du même code, qui sont susceptibles d'être constitués à partir de ces ouvrages et infrastructures ;

4° La mise en cohérence entre, d'une part, les actions de prévention des inondations décidées dans le cadre de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et, d'autre part, les autres actions concourant à la gestion des risques d'inondation conformément aux articles L. 566-2 et L. 566-8 du même code.

3-4 - Dans le domaine de la voirie, qui comprend les chaussées, trottoirs, pistes cyclables, équipements routiers ouverts à la circulation publique et ouvrages d'art, l'assistance technique porte sur :

1° L'identification des obligations et responsabilités de la collectivité concernée en ce qui concerne la voirie relevant de sa compétence ;

2° L'identification et la mise en place de solutions adaptées aux enjeux de sécurité routière, y compris sur le réseau national et départemental lorsque les travaux sont financés par la collectivité concernée ;

3° L'organisation de la gestion du domaine public routier de la collectivité concernée, notamment en matière d'occupation du domaine public, de gestion des ouvrages ou de conventions avec des tiers ;

4° La définition de programmes de surveillance, de viabilité, notamment hivernale, de gestion et d'entretien de la voirie de la collectivité concernée ;

5° La définition des caractéristiques de la voirie d'un lotissement devant être intégrée dans la voirie de la collectivité concernée.

3-5 - Dans le domaine de la mobilité, l'assistance technique porte sur :

1° L'organisation des services réguliers de transport public de personnes ;

2° L'organisation des services à la demande de transport public de personnes ;

3° L'organisation des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10 du code des transports, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 du même code ;

4° L'organisation de services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 du code des transports ou la contribution au développement de ces mobilités ;

5° L'organisation des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou la contribution au développement de ces usages ;

6° L'organisation des services de mobilité solidaire, la contribution au développement de tels services ou le versement d'aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;

7° L'offre des services de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;



8° La mise en place d'un conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;

9° La planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité.

3-5 - Dans le domaine de l'aménagement et de l'habitat, l'assistance technique porte sur :

1° L'élaboration de diagnostics et la définition de stratégies, objectifs et actions permettant de répondre aux besoins du territoire concerné et d'identifier des projets d'aménagement et d'habitat durables, à l'échelle communale ou intercommunale ;

2° La réalisation de diagnostics techniques des situations de non-conformité des logements par rapport au règlement sanitaire départemental portées à la connaissance des maires et le repérage, pour transmission aux autorités compétentes, des situations d'insalubrité.

**Le bénéficiaire ne pourra solliciter l'assistance départementale dans le(s) domaine(s) d'intervention visé(s) ci-dessus, que s'il dispose de la compétence dans ces domaines.**

#### **Article 4- Conditions d'exécution**

La Mission d'assistance technique du Département établit un programme prévisionnel et un calendrier d'exécution prenant en compte les besoins de la collectivité, et l'informe, au préalable, de la date de son intervention. En fonction de la nature de la prestation, la Collectivité s'engage à se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique nommé désigné.

La Mission d'assistance est autorisée à pénétrer dans les installations de la collectivité concernée, dans des conditions normales de sécurité.

La Mission d'assistance technique établit ses rapports de visite, sous un délai maximal de trois mois, rapports adressés à la collectivité, et, le cas échéant, à son délégataire nommé désigné.

Dans le cas de l'assistance à l'élaboration d'un cahier des charges, la Mission d'assistance s'engage à fournir le document dans le délai de deux mois maximum, après obtention de l'ensemble des données nécessaires auprès de la collectivité, notamment.

#### **Article 5- Diffusion de l'information**

La collectivité autorise le Département à diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'assistance technique.

#### **Article 6- Engagements réciproques**

Le Département s'engage à :

- assurer l'assistance technique en mettant à disposition le personnel et/ou les moyens techniques adaptés, pour réaliser les prestations ;
- communiquer à la collectivité, et à son ou ses exploitants, tout rapport de rendu et/ou de synthèse annuelle.

La Collectivité s'engage à :

- mettre à disposition de la Mission d'assistance technique toute information utile et nécessaire dont elle dispose, notamment les plans et descriptifs des ouvrages, les études et schémas directeurs antérieurs ;
- donner accès au personnel de la Mission d'assistance technique (ou aux prestataires qu'elle a désignés) à tous les ouvrages et équipements nécessaires à la réalisation de la mission, dans le cadre de rendez-vous préalablement fixés d'un commun accord ;





- Informer la Mission d'assistance technique en cas de dysfonctionnement sur les ouvrages ;
- mettre en œuvre les préconisations des rapports de synthèse qu'elle aura préalablement validées. Leur réalisation devra être programmée dans un délai fixé par la collectivité et porté à connaissance de la Mission d'assistance technique.

#### **Article 7 - Conditions financières**

Les prestations d'assistance technique réglementaire sont réalisées sous couvert de devis établis par les services départementaux et acceptés par la collectivité bénéficiaire.

Les prestations simples de conseil sont proposées à titre gratuit

Les différents éléments de coûts à retenir pour l'application de l'article R. 3232-1-3 du code général des collectivités territoriales sont les coûts directs et indirects du service, notamment les charges de fonctionnement courant du service, les charges de personnel, les amortissements des immobilisations et les charges liées aux services communs, établis sur la base du dernier compte administratif connu.

Cf [tarification applicable en annexe 2](#)

La participation financière du maître d'ouvrage auprès du Département se fera pendant l'année en cours sur présentation d'un titre de recettes.

#### **Article 8- Comité de suivi et d'évaluation - Information (Article R3232-1-4)**

Le comité établit un bilan d'activité annuel mis à disposition du public sous forme dématérialisée par le Département.

Le comité comprend notamment des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires, un représentant du préfet du département.

Ce comité peut être ouvert à des représentants des organisations professionnelles impliquées sur les thématiques concernées.

Les membres du comité sont nommés par le président du Conseil départemental.

#### **Article 9- Durée de la convention-cadre**

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans, reconduite par tacite reconduction.

Les communes et EPCI peuvent continuer à bénéficier de l'assistance technique durant l'année qui suit celle au cours de laquelle ils ont cessé de remplir les conditions requises, conformément à l'article R.3232-1 du CGCT.

#### **Article 10- Résiliation**

La partie qui ne voudrait pas renouveler le contrat, ou désirerait en modifier les conditions, devra prévenir l'autre, deux mois au moins avant l'arrivée du terme extinctif du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de faute de l'une des parties, l'autre partie pourra résilier la convention à tout moment, dans le respect d'un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 11- Contentieux**

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Toulon sera le seul compétent.

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 05/02/2024



ID : 083-218301133-20240122-2024012211-DE

**Article 12- Avenant**

Cette convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants en cas d'accord entre les parties.

**A Saint-Julien-le-Montagnier, le**

**Le Maire de Saint-Julien-le-Montagnier**

**Emmanuel HUGOU**

**Fait à Toulon, le**

**Pour le Président du Conseil départemental**

**Christophe BARNABOT  
Directeur de l'ingénierie territoriale**



# DEVIS

## CONVENTION RELATIVE A LA MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE RÉGLEMENTAIRE AUX COLLECTIVITÉS

<p><b>- Projet de requalification urbaine du hameau Saint Pierre :</b>          &gt; création d'un Espace Santé,          &gt; réhabilitation de l'école communale (groupe scolaire),          &gt; l'aménagement d'un Espace Sports et Loisirs sur le site de l'actuelle piscine municipale (y-c la déconstruction de la piscine municipale existante).</p>	<b>Temps passé (en Heure)</b>	<b>Coût des missions (en € H.T)</b>
<p><u>Missions d'assistance technique* :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier les intervenants et compétences nécessaires à la réalisation du projet ;</li> <li>- Organiser le projet sur les plans juridique, administratif et financier ;</li> <li>- Rechercher les financements publics et présenter les demandes de financement nécessaires à la réalisation du projet ;</li> <li>- Organiser sur le plan technique la conduite du projet et passer les contrats publics nécessaires à cet effet.</li> </ul>	203 H	14 007,00 €*

\*D'autres dépenses seront à prévoir pour des études complémentaires nécessaires à la définition du projet : Etude de sol / Etude loi sur l'eau / Diag écologique / Programmiste / Faisabilité-paysagiste / Urbaniste / Économiste de la construction / Géomètre expert. Liste non exhaustive.

*\*Les missions d'assistance technique encadrent les phases préliminaires du projet jusqu'à la désignation d'un groupement de maîtrise d'œuvre spécialisé.*



## Tarification de l'assistance technique départementale

### Dans le domaine de l'eau :

La tarification dans le domaine de l'eau (Assainissement, Protection des ressources en eau, gestion des milieux aquatiques et prévention des Inondations) est définie par [l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales.](#)

La rémunération est forfaitaire et annuelle selon un barème défini par arrêté du Président du Conseil départemental (R3232-1-3 CGCT) publié au recueil des actes administratifs.

Domaine	Tarif applicable par habitant et par an en € HT	Seuil de recouvrement en € HT
Assainissement	0,6€	600€
Protection des ressources en eau	0,6€	600€
Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations	0,6€	600€

### Dans les domaines de la voirie, la mobilité, l'aménagement et l'habitat :

Le coût de l'assistance technique appliqué au maître d'ouvrage sera établi par projet. Le tarif horaire par niveau d'intervenant est défini en fonction des charges de personnel, des amortissements des immobilisations et des charges liées aux services communs.

Cadre d'emploi de l'agent départemental engagé dans la mission	Tarif horaire (en € HT)
Expert	76 €
Chef de projet	69 €
Ingénieur	58 €
Technicien	45 €
Agent de maîtrise / Agent administratif	42 €

## Liste communes éligibles 2023

Ce sont les [communes rurales](#) répondant aux critères de l'article R3232-1 du CGCT modifié par le décret 2019-589 du 14 juin 2019 (potentiel financier par habitant, pour l'année précédant la demande d'assistance, inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5 000 habitants) ; les EPCI de moins de 40 000 habitants pour lesquels la population des communes rurales sous ce même seuil représente plus de la moitié de la population totale des communes membres ; les EPCI comprenant une moitié au moins de communes membres situées en zone de montagne quel que soit leur nombre d'habitants.

Les collectivités restent bénéficiaires durant l'année suivant celle au cours de laquelle elles ont cessé de remplir ces conditions (CGCT, art. 3232-1)

- 1 Les Adrets de l'Estérel
- 2 Aiguines
- 3 Ampus
- 4 Artignosc sur Verdon
- 5 Artigues
- 6 Aups
- 7 Bagnols en forêt
- 8 Bargème
- 9 Bargemon
- 10 Barjols
- 11 La Bastide
- 12 Baudinard sur Verdon
- 13 Bauduen
- 14 Bourguet
- 15 Bras
- 16 Brenon
- 17 Brue-Auriac
- 18 Cabasse
- 19 Callas
- 20 Camps la source
- 21 Carcès
- 22 La Celle
- 23 Châteaudouble
- 24 Châteauvert
- 25 Châteauevieux
- 26 Claviers
- 27 Collobrières
- 28 Comps sur Artuby
- 29 Correns
- 30 Cotignac
- 31 Entrecasteaux
- 32 Esparron
- 33 Figanières

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 05/02/2024



ID : 083-218301133-20240122-2024012211-DE

- 34 Flassans sur Issole
  - 35 Fox-Amphoux
  - 36 Ginasservis
  - 37 La Martre
  - 38 Les Mayons
  - 39 Mazaugues
  - 40 Méounes
  - 41 Moissac-Bellevue
  - 42 La Môle
  - 43 Mons
  - 44 Montferrat
  - 45 Montfort sur Argens
  - 46 Montmeyan
  - 47 Nans les Pins
  - 48 Néoules
  - 49 Ollières
  - 50 Plan d'Aups
  - 51 Plan de la Tour
  - 52 Pontevès
  - 53 Pourcieux
  - 54 Puget-Ville
  - 55 Régusse
  - 56 Rians
  - 57 Riboux
  - 58 La Roquebrussanne
  - 59 La Roque-Esclapon
  - 60 Rougiers
  - 61 Saint-Julien le Montagnier
  - 62 Saint Martin de Pallières
  - 63 Saint Paul en Forêt
  - 64 Les Salles sur Verdon
  - 65 Seillons Source d'Argens
  - 66 Sillans la Cascade
  - 67 Taradeau
  - 68 Tavernes
  - 69 Le Thoronet
  - 70 Tourtour
  - 71 Trigance
  - 72 Varages
  - 73 La Verdrière
  - 74 Villecroze
  - 75 Vinon sur Verdon
  - 76 Vins sur Caramy
  - 77 Saint-Antonin du Var
- Syndicats intercommunaux éligibles : SIVOM Nord Artuby Jabron



Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 05/02/2024



ID : 083-218301133-20240122-2024012211-DE

EPCI éligibles : Communauté de communes Lacs et gorges du Verdon  
Communauté de communes Provence Verdon



DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

## MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

22 rue de l'Hôtel de Ville  
83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER  
Tél. : 04.94.80.04.78 Fax : 04.94.80.01.05

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt - quatre et le 22 janvier à 18h40,  
Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGOU, Maire.

		P	A. E.	A.	Procuration à			P	A. E.	A.	Procuration à
HUGOU	Emmanuel	X									
RUIZ	Arlette	X				THOUROUDE	Alain		X		
CHALLIER	Bruno	X				MURE	Line-Marie		X		BONESSO P.
LECLERC	Caroline	X				PAUTE	Sébastien			X	
CHAIX	Jacques	X				BONESSO	Paul	X			
FANGUIAIRE	Sandrine	X				JOURDAN	Éric	X			
GUEMENE	Françoise	X				GRATTAPAGLIA	Mireille		X		JOURDAN E
SCHILLINGER	Martine	X				HOURS	Cyrille		X		
SZYMANSKI	Jean-Pierre	X				D'HEILLY	William		X		
POURRIERE	Denis	X						12	05	01	

**Conseillers municipaux en exercice : 18**

**Présents : 12**

**Absents : 06**

**Dont :**

**Absents excusés ayant donné procuration : 02**

*Absents excusés sans procuration : 03*

*Autres absents : 01*

**Délibération n° 2024-01-22-12**

**Objet : Prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Commune**

Monsieur le maire rapporte à l'assemblée les éléments suivants :

Prescription d'élaboration d'un Règlement Local de la Publicité dans l'objectif notamment de préserver le cadre paysager de la commune.

Il est rappelé à titre d'information que le règlement local de publicité (RLP) a pour vocation de réglementer l'implantation et l'utilisation des **enseignes**, **préenseignes** et **publicités extérieures** dans une commune. Selon la définition officielle :

- **Une enseigne commerciale** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble portant sur une activité qui s'y exerce. Autrement dit, l'enseigne commerciale est un signe extérieur visible et apposé sur un établissement, elle permet de **signaler la**

**présence du local d'exploitation** et d'en préciser l'objet. L'enseigne est un élément du fonds de commerce.

- Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image **indiquant la proximité d'un immeuble** où s'exerce une activité déterminée.
- La **publicité extérieure** est une inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, visible depuis une voie ouverte à la circulation publique. Elle peut être lumineuse ou non lumineuse. Elle peut être installée au sol ou apposée sur un mur, une bâche voire un véhicule publicitaire. La distinction entre préenseigne et publicité réside avant tout dans la présence d'un symbole ou de la mention d'une distance qui indique la situation géographique d'une entreprise.

Le règlement local de publicité **ajuste la réglementation nationale** par rapport aux enjeux locaux (ex : concilier dynamisme économique et qualité de vie). Ainsi, le règlement peut appliquer, dans les zones qu'il définit, une **réglementation plus restrictive** que les prescriptions de la réglementation nationale.

Dans certains cas le règlement local de publicité peut également prévoir une **réglementation plus souple** pour s'adapter à des considérations locales.

\*\*\*

**Considérant** que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

**Considérant** que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétente en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP,

**Considérant** que la commune de Saint-Julien-le-Montagnier n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU,

**Considérant** que le RLP de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU,

**Considérant** que la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 a apporté des nouveautés législatives en matière de publicité extérieure,

**Considérant** que la commune de Saint-Julien-le-Montagnier souhaite mettre en place un Règlement local de Publicité afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure.

**Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme**, les objectifs du règlement local de publicité de la commune de Saint-Julien-le-Montagnier sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire notamment la loi portant l'engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi climat et résilience du 22 août 2021,
- Veiller à la qualité paysagère des entrées de ville notamment de l'agglomération de Saint-Pierre,
- Réglementer les panneaux de publicités, de préenseignes et d'enseignes en adéquation avec les enjeux du territoire,





- Concilier la protection du cadre de vie et les besoins des activités de la commune,
- Préserver le cadre paysager de Saint-Julien-le-Montagnier marqué notamment par le « vieux village »,
- Agir sur la pollution lumineuse et la consommation d'énergie liées aux publicités, préenseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques.

**Il est donc proposé au Conseil Municipal de prescrire l'élaboration du RLP et d'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.**

**Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **DÉCIDE** de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Commune
- **DÉCIDE** de fixer les modalités de la concertation de la façon suivante conformément à l'article L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme :
  - o Mise à la disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP ;
  - o Sur le site Internet de la commune, informer le public de l'avancée du projet tout au long de la procédure ;
  - o Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques
- **CHARGE** M. le Maire de la conduite de la procédure et l'autorise à signer tout document et prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **INDIQUE** que, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autres personnes publiques associées mentionnées aux article L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.
- **PRÉCISE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

\*\*\*

**LE VOTE EST :**

**Adoptée à l'unanimité** des conseillers présents ou représentés

Fait et délibéré à Saint Julien, les jour, mois et an susdits



Certifié exécutoire,

**Le Maire,**

**E. HUGOU**



DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

## MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

22 rue de l'Hôtel de Ville  
83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER  
Tél. : 04.94.80.04.78 Fax : 04.94.80.01.05

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt - quatre et le 22 janvier à 18h40,  
Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGOU, Maire.

		P	A. E.	A.	Procuration à			P	A. E.	A.	Procuration à
HUGOU	Emmanuel	X									
RUIZ	Arlette	X				THOUROUDE	Alain		X		
CHALLIER	Bruno	X				MURE	Line-Marie		X		BONESSO P.
LECLERC	Caroline	X				PAUTE	Sébastien				X
CHAIX	Jacques	X				BONESSO	Paul	X			
FANGUIAIRE	Sandrine	X				JOURDAN	Éric	X			
GUEMENE	Françoise	X				GRATTAPAGLIA	Mireille		X		JOURDAN E
SCHILLINGER	Martine	X				HOURS	Cyrille		X		
SZYMANSKI	Jean-Pierre	X				D'HEILLY	William		X		
POURRIERE	Denis	X						12	05	01	

**Conseillers municipaux en exercice : 18**

**Présents : 12**

**Absents : 06**

**Dont :**

**Absents excusés ayant donné procuration : 02**

*Absents excusés sans procuration : 03*

*Autres absents : 01*

**Délibération n° 2024-01-22-13**

**Objet : Désignation des représentants de la Commune au sein de la Commission de suivi de site de Ginasservis lieu-dit « Pied de la chèvre ».**

Monsieur le maire rapporte à l'assemblée les éléments suivants :

Par courrier du 05 janvier dernier Monsieur le Sous-Préfet nous a saisi de la nécessité de procéder au renouvellement des membres représentants de la Commune au sein de la Commission de suivi de site concernant le lieu de stockage de déchets non dangereux sis sur le territoire de la commune de Ginasservis lieu-dit « Pied de la chèvre ».

Le courrier de M. le Sous-Préfet est annexé à la présente.

Les deux membres étaient jusqu'alors M. Alain Thouroude en qualité de membre titulaire et de lui-même en qualité de membre suppléant.

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 05/02/2024

ID : 083-218301133-20240122-2024012213-DE



Le Maire propose à l'assemblée de renouveler le même dispositif.

S'agissant des désignations nominatives au sein du Conseil Municipal, un vote à bulletin secret doit être la règle sauf à ce que le Conseil Municipal n'accepte à l'unanimité de déroger.

Le Maire propose ainsi que le vote puisse se tenir à main levée et sollicite préalablement votre accord dans ce sens.

**Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **DÉCIDE** à l'unanimité que la présente désignation se fera à main levée
  
- **DÉCIDE** que les membres désignés pour représenter la commune au sein de la commission de surveillance du site de Ginasservis lieu-dit « Pied de la chèvre » sont les suivants :
  - **Représentant titulaire : Monsieur Alain THOUROUDE**
  - **Représentant suppléant : Monsieur Emmanuel HUGOU**

\*\*\*

**LE VOTE EST :**

**Adoptée à l'unanimité** des conseillers présents ou représentés

Fait et délibéré à Saint Julien, les jour, mois et an susdits

Certifié exécutoire,

Le Maire,

E. HUGOU







DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

## MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

22 rue de l'Hôtel de Ville  
83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER  
Tél. : 04.94.80.04.78 Fax : 04.94.80.01.05

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt - quatre et le 22 janvier à 18h40,  
Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGOU, Maire.

		P	A. E.	A.	Procuration à			P	A. E.	A.	Procuration à
HUGOU	Emmanuel	X									
RUIZ	Arlette	X				THOUROUDE	Alain		X		
CHALLIER	Bruno	X				MURE	Line-Marie		X		BONESSO P.
LECLERC	Caroline	X				PAUTE	Sébastien			X	
CHAIX	Jacques	X				BONESSO	Paul	X			
FANGUIAIRE	Sandrine	X				JOURDAN	Éric	X			
GUEMENE	Françoise	X				GRATTAPAGLIA	Mireille		X		JOURDAN E
SCHILLINGER	Martine	X				HOURS	Cyrille		X		
SZYMANSKI	Jean-Pierre	X				D'HEILLY	William		X		
POURRIERE	Denis	X						12	05	01	

**Conseillers municipaux en exercice : 18**

**Présents : 12**

**Absents : 06**

**Dont :**

**Absents excusés ayant donné procuration : 02**

*Absents excusés sans procuration : 03*

*Autres absents : 01*

**Délibération n° 2024-01-22-14**

**Objet : Modification du Tableau des Effectifs du personnel municipal**

Monsieur le maire rapporte à l'assemblée les éléments suivants :

Des ajustements sont nécessaires dans le tableau des effectifs du personnel municipal.

**Il s'agit d'une part de créations de postes au Tableau des effectifs dans l'intérêt du service, dans le cadre d'évolutions de carrière d'agents municipaux** afin de prendre en compte les possibilités d'avancements statutaires. Sont concernés à ce titre un poste d'Agent de Maîtrise et un poste de Rédacteur Principal de 1ère classe à temps complet.

Cela permet à la collectivité de bénéficier notamment de la fidélisation du personnel municipal concerné et de ses compétences en faisant accéder ces personnels, en cohérence avec l'intérêt du service, à un déroulement de leur carrière.

Dès après nomination des personnels concernés, les postes laissés vacants ont ensuite vocation à être fermés. Le Conseil Municipal en sera alors saisi dans ce sens.



**Il s'agit d'autre part de la création d'un poste de Garde champêtre Chef à temps complet.**

La commune n'a plus dans ces effectifs de Policier Municipal depuis le départ en retraite de l'agent en poste, et ne dispose plus actuellement que d'un ASVP.

Avec cette ouverture de poste la commune souhaite renforcer ses moyens avec un poste particulièrement adapté aux spécificités de notre territoire rural avec un agent disposant également de capacités d'intervention relativement étendues au titre des prérogatives de la police rurale. Ce cadre d'emploi n'est composé que de deux grades : Garde Champêtre Chef et Garde Champêtre Chef Principal.

**Enfin, afin de répondre aux besoins de renforts ponctuels des services est proposé la création d'un poste à temps d'agent non permanent contractuel pour accroissement ponctuel d'activité** pour les services administratifs, en particulier sur le binôme d'accueil de l'Hôtel de ville.

Il est ainsi proposé de procéder à la création des postes suivants :

**3 postes statutaires permanents :**

- 1 poste d'Agent de Maîtrise à temps complet,
- 1 poste de Garde Champêtre Chef à temps complet,
- 1 poste de Rédacteur Principal de 1ère classe à temps complet,

**1 poste d'agent contractuel non permanent à temps complet, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité** en application des dispositions du 1°) de l'article L 332-23 du Code de la Fonction Publique. Ce poste sera rémunéré par correspondance avec la grille indiciaire des Adjointes administratifs territoriaux de 2e classe.

**Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** le rapport de Monsieur le Maire exposé ci-dessus,
- **MODIFIE** le tableau des effectifs de la commune de Saint Julien Le Montagnier selon les dispositions suivantes :

- **1 poste statutaire permanent d'Agent de Maîtrise à temps complet,**
- **1 poste statutaire permanent de Rédacteur Principal de 1ère classe à temps complet,**
- **1 poste statutaire permanent de Garde Champêtre Chef à temps complet,**
- **1 poste d'agent contractuel non permanent à temps complet, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité** en application des dispositions du 1°) de l'article L 332-23 du Code de la Fonction Publique. Ce poste sera rémunéré par correspondance avec la grille indiciaire des Adjointes administratifs territoriaux de 2e classe.

\*\*\*

**LE VOTE EST :**

**Adoptée à l'unanimité** des conseillers présents ou représentés

Fait et délibéré à Saint Julien, les jour, mois et an susdits



Certifié exécutoire,

Le Maire,

E. HUGOU





DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

## MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

22 rue de l'Hôtel de Ville  
83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER  
Tél. : 04.94.80.04.78 Fax : 04.94.80.01.05

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt - quatre et le 22 janvier à 18h40,  
Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGOU, Maire.

		P	A. E.	A.	Procuration à			P	A. E.	A.	Procuration à
HUGOU	Emmanuel	X									
RUIZ	Arlette	X				THOUROUDE	Alain		X		
CHALLIER	Bruno	X				MURE	Line-Marie		X		BONESSO P.
LECLERC	Caroline	X				PAUTE	Sébastien			X	
CHAIX	Jacques	X				BONESSO	Paul	X			
FANGUIAIRE	Sandrine	X				JOURDAN	Éric	X			
GUEMENE	Françoise	X				GRATTAPAGLIA	Mireille		X		JOURDAN E
SCHILLINGER	Martine	X				HOURS	Cyrille		X		
SZYMANSKI	Jean-Pierre	X				D'HEILLY	William		X		
POURRIERE	Denis	X						12	05	01	

**Conseillers municipaux en exercice : 18**

**Présents : 12**

**Absents : 06**

**Dont :**

**Absents excusés ayant donné procuration : 02**

*Absents excusés sans procuration : 03*

*Autres absents : 01*

**Délibération n° 2024-01-22-15**

**Objet : Approbation de la modification des statuts du SIANOV du  
25.10.2023**

Monsieur le maire rapporte à l'assemblée les éléments suivants :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-17 et suivants et L5212-7,

**Vu** l'arrêté de monsieur le Préfet du Var en date du 28 juin 1968 portant approbation des statuts du SIANOV, modifié par l'arrêté préfectoral n° 134/2022-BCLI en date du 7 avril 2022 ;

**Vu** la délibération du SIANOV n° 2023 04 02 1.2, en date du 25 octobre 2023, portant modification des statuts du SIANOV pour l'adhésion de la commune de Varages à la





compétence relative à la gestion des boues et pour la modification du nombre de délégués siégeant au comité syndical ;

**Le Conseil municipal,**

**Considérant** que la commune de Varages a modifié le fonctionnement de sa station d'épuration, qui produit aujourd'hui des boues de bonne qualité et qui pourront être traitées directement sur la plateforme de compostage de Ginasservis et que la commune de Varages a délibéré le 13 avril 2023 pour transférer sa compétence au SIANOV à partir de la prise en charge des boues en sortie de station d'épuration,

**Considérant**, en outre, que, la centrifugeuse de Rians sera désormais incluse dans le périmètre du service de la commune de Rians,

**Considérant** que, pour permettre le transfert par la commune de Varages, de la compétence relative à la valorisation et la gestion des boues et pour supprimer les mentions faites de la centrifugeuse de Rians dans la liste des missions exercées par le SIANOV au titre de cette compétence, le comité syndical du SIANOV a décidé de remplacer le dernier alinéa de l'article 4.5 des statuts du syndicat par le texte suivant : *COMPETENCE RELATIVE A LA GESTION ET VALORISATION DES BOUES D'ASSAINISSEMENT*

*4.5 : En outre, le SIANOV exerce la compétence de gestion et valorisation des boues d'assainissement, définie comme suit :*

*La gestion et la valorisation des boues d'épuration : la responsabilité du SIANOV démarre à partir du « stade boues liquides », c'est-à-dire lorsque les boues sont extraites d'un clarificateur ou d'un décanteur. La compétence comprend également le curage des stations d'épuration de type filtres plantés de roseaux lorsque ceux-ci arrivent à saturation de boues et ne traitent plus convenablement les eaux usées.*

*Ainsi seront de la compétence du SIANOV, les éléments suivants :*

*Les analyses de boues réglementaires*

*L'exploitation et l'entretien des lits de séchages (raclages des lits, réfections éventuelles.)*

*L'exploitation et l'entretien des ouvrages de stockage des boues liquides (soutirages et réfections éventuelles)*

*Le transport des boues liquides n'ayant pu être séchées sur les lits de séchage vers la bache de stockage de la station d'épuration de Rians.*

*La reprise et le transport des boues solides vers le site de traitement/valorisation.*

*Le transport des boues pâteuses vers le site de traitement/valorisation*

*Le curage des stations d'épuration de type lits plantés de roseaux une fois ceux-ci parvenus à saturation*

*Le transport des boues issues du curage des lits plantés de roseaux vers le site de traitement/valorisation des boues*

*Le traitement et la valorisation finale des boues dans le respect de la réglementation en vigueur*

*La gestion d'une station de dépotage située à Saint-Julien le Montagnier. Les boues issues de la minéralisation des matières de vidange sont sous la responsabilité du SIANOV.*

*Cette mission comprend, le cas échéant, l'entretien de l'ouvrage, le suivi analytique et la valorisation ou l'évacuation des boues.*

*La compétence intercommunale s'achève au terme de la valorisation (conforme à la réglementation en vigueur) des boues.*

*Le SIANOV exerce cette compétence pour les communes d'Artigues, Ginasservis, Saint-Julien, Rians, Varages et La Verdrière.*

**Considérant** que chaque commune est représentée au comité syndical du SIANOV, par deux délégués titulaires qui délibèrent à voix égales et que seize membres siègent avec voix délibérative, dans cette assemblée, le quorum s'établit donc à neuf personnes.



**Considérant** que le SIANOV rencontre de plus en plus de difficultés pour réunir son quorum à chaque réunion,

**Considérant** que, pour augmenter le nombre de sièges dévolus à chaque commune, le comité syndical du SIANOV a décidé de remplacer l'article 7.1 des statuts du syndicat, par le texte suivant : 7.1 : *NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES*

*Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.*

*Les délégués sont élus par chaque conseil municipal conformément à l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** le transfert au SIANOV de la compétence relative à la gestion des boues, par la commune de Varages,
- **APPROUVE** la suppression des mentions relatives à la centrifugeuse de Rians et à son exploitation dans le texte des statuts du SIANOV,
- **APPROUVE** la modification du nombre de délégués siégeant au comité syndical,
- **ADOpte** les statuts du SIANOV tels qu'inscrits dans la délibération du SIANOV n° 2023 04 02 1.2, en date du 25 octobre 2023 et présentés et annexés à la présente délibération.

\*\*\*

**LE VOTE EST :**

**Adoptée à l'unanimité** des conseillers présents ou représentés

Fait et délibéré à Saint Julien, les jour, mois et an susdits

Certifié exécutoire,

Le Maire,

E. HUGOU







# SIANOV

## SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU DU NORD-OUEST VAROIS



### STATUTS DU SYNDICAT

#### ARTICLE 1 : MEMBRES DU SYNDICAT

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU DU NORD-OUEST VAROIS est un syndicat de communes à la carte, régi par les articles L.5212-16 et L.5212-17, L.5212-1 à L.5212-34, L.5211-1 à L.5211-27, R.5212-17 et R.5211-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les communes adhérentes sont :

ARTIGUES  
ESPARRON  
GINASSERVIS  
RIANS  
SAINT-JULIEN  
SAINT-MARTIN  
VARAGES  
LA VERDIERE

#### ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à l'hôtel de Ville de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical. Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

#### ARTICLE 3 : DUREE

La durée du syndicat est illimitée.

#### ARTICLE 4 : OBJET ET COMPETENCES

COMPETENCE RELATIVE A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

4.1 : Le syndicat a pour objet l'alimentation en eau potable de ses communes adhérentes ainsi que l'entretien et la pérennisation du réseau d'adduction construit à cet effet. L'adhésion à cette compétence est obligatoire.

4.2 : Pour mener à bien cette mission, le syndicat devra entretenir les ouvrages de production d'eau ainsi que le réseau d'adduction, veiller à la disponibilité et à la qualité de l'eau livrée aux communes, assurer la pérennité de l'outil de distribution d'eau potable. Il pourra entreprendre des études de projets, réaliser des travaux de construction et d'entretien, et rechercher de nouvelles ressources si les besoins s'en font sentir



4.3 : Le SIANOV peut, par convention, acheter ou vendre de l'eau potable aux communes non adhérentes.

4.4 : Le SIANOV peut, par convention, construire sur son réseau, des prises en charges destinées à raccorder des ouvrages de la défense contre l'incendie de ses communes membres.

#### COMPETENCE RELATIVE A LA GESTION ET VALORISATION DES BOUES D'ASSAINISSEMENT

4.5 : En outre, le SIANOV exerce la compétence de gestion et valorisation des boues d'assainissement, définie comme suit :

La gestion et la valorisation des boues d'épuration : la responsabilité du SIANOV démarre à partir du « stade boues liquides », c'est-à-dire lorsque les boues sont extraites d'un clarificateur ou d'un décanteur. La compétence comprend également le curage des stations d'épuration de type filtres plantés de roseaux lorsque ceux-ci arrivent à saturation de boues et ne traitent plus convenablement les eaux usées.

Ainsi seront de la compétence du SIANOV, les éléments suivants :

- Les analyses de boues règlementaires
- L'exploitation et l'entretien des lits de séchages (raclages des lits, réfections éventuelles.)
- L'exploitation et l'entretien des ouvrages de stockage des boues liquides (soutirages et réfections éventuelles)
- Le transport des boues liquides n'ayant pu être séchées sur les lits de séchage vers la bache de stockage de la station d'épuration de Rians.
- La reprise et le transport des boues solides vers le site de traitement/valorisation.
- Le transport des boues pâteuses vers le site de traitement/valorisation
- Le curage des stations d'épuration de type lits plantés de roseaux une fois ceux-ci parvenus à saturation
- Le transport des boues issues du curage des lits plantés de roseaux vers le site de traitement/valorisation des boues
- Le traitement et la valorisation finale des boues dans le respect de la réglementation en vigueur
- La gestion d'une station de dépotage située à Saint-Julien le Montagnier. Les boues issues de la minéralisation des matières de vidange sont sous la responsabilité du SIANOV. Cette mission comprend, le cas échéant, l'entretien de l'ouvrage, le suivi analytique et la valorisation ou l'évacuation des boues.

La compétence intercommunale s'achève au terme de la valorisation (conforme à la réglementation en vigueur) des boues.

Le SIANOV exerce cette compétence pour les communes d'Artigues, Ginasservis, Saint-Julien, Rians, Varages et La Verdrière.

#### ACTIVITES COMPLÉMENTAIRES

4.6 : Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques se rattachant à son objet, dans tous les domaines ci-dessus évoqués, ou correspondant à des besoins communs au Syndicat et à ses membres.

#### ARTICLE 5 : TRANSFERT ET RETRAIT DE LA COMPETENCE RELATIVE A LA GESTION DES BOUES

5.1 : Conformément à l'article L5211-17 du CGCT, le transfert de la compétence relative à la gestion des boues d'assainissement est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (article L5211-5 du CGCT).

Le transfert de compétences est exécutoire dès lors que la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence est constatée, conformément aux articles L1321-1, L1321-2 et L1321-5 du CGCT.

**5.2 :** Le retrait de la compétence relative à la gestion des boues d'assainissement est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (article L5211-5 du CGCT).

Ce retrait prend effet, sauf accord contraire des collectivités concernées, au premier janvier de l'année suivant celle de la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal ou de l'organe délibérant portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

## ARTICLE 6 : RESSOURCES DU SYNDICAT

**6.1 :** Chaque année un budget est établi et voté par les membres du syndicat, dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par chef de poste du centre des finances publiques territorialement compétent.

**6.2 :** La contribution des communes adhérentes est obligatoire pour ces communes pendant la durée du syndicat. Cette contribution comprend :

**6.2.1 :** une part relative aux dépenses de fonctionnement : Les dépenses de fonctionnement relatives à l'exercice de la compétence alimentation en eau potable, ainsi que les dépenses d'administration générale (secrétariat, papeterie, frais de locaux, assurances personnel, matériel etc.) sont réparties entre les communes membres du syndicat proportionnellement à la moyenne du nombre de litres effectivement consommés durant les trois dernières années, calculée au vu des relevés des compteurs généraux effectués en N-1, N-2 et N-3.

Les dépenses de fonctionnement relatives à l'exercice de la gestion des boues d'assainissement sont réparties entre les communes adhérant à cette compétence, proportionnellement au volume de boues facturés par le service d'assainissement de chaque commune concernée.

**6.2.2 :** Une part relative aux dépenses d'investissement. La part des dépenses restant à la charge du syndicat lors de la réalisation des investissements en matière d'eau potable, sera couverte par la contribution de chaque commune répartie entre elles selon la méthode suivante pour chaque commune :

- A : soit au prorata des quantités d'eau souscrites respectivement :

un litre par seconde pour Artigues,  
trois litres par seconde pour Esparron,  
six litres par seconde pour Ginasservis  
neuf litres par seconde pour Rians  
sept litres par seconde pour Saint-Julien  
deux litres par seconde pour Saint-Martin  
cinq litres par seconde pour Varages  
sept litres par seconde pour La Verdière

- B: soit au prorata de la moyenne du nombre de litres effectivement consommés durant les trois dernières années (variable Y) si Y est supérieur aux quantités d'eau souscrites telles que définies à l'alinéa ci-dessus (article 5.2.2 -A).

Méthode de calcul de la variable Y:

X=consommation moyenne sur trois ans de chaque commune exprimée en mètres cubes par an selon les index relevés aux compteurs généraux des communes.

Y= consommation moyenne sur trois ans de chaque commune convertie en litres par seconde.

$Y = X * 1000 / 365 \text{ jours} * 24 \text{ heures} * 3600 \text{ secondes} = X / 31536$



Lorsque des consommations sont imputables au service de la défense contre les feux de forêts et peuvent être précisément décomptées, elles sont soustraites du calcul de la consommation pour les communes concernées.

La part des dépenses restant à la charge du syndicat lors de la réalisation des investissements en matière de gestion des boues, sera couverte par les contributions des communes ayant transféré au syndicat l'exercice de cette compétence, réparties entre elles proportionnellement au volume de boues facturés par le service d'assainissement de chaque commune.

### **6.3 : RECETTES DIVERSES**

En dehors des contributions communales, le syndicat peut bénéficier notamment, du produit des emprunts et encaisser les aides et rémunérations pour les services rendus aux tiers ainsi que les remboursements du raccordement des ouvrages de défense contre l'incendie construits sur son réseau. Le syndicat peut, en outre, encaisser toute forme d'aide financière et de subvention en investissement et en fonctionnement..

## **ARTICLE 7 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués des communes.

### **7.1 : NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES**

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Les délégués sont élus par chaque conseil municipal conformément à l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **7.2 : EXERCICE DU MANDAT**

En application de l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la durée du mandat des délégués est fonction de celle du conseil municipal qui les a élus. Elle peut être abrégée par démission.

Chaque conseil municipal pourvoit au remplacement de ses délégués en cas de vacance.

## **ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT ET COMPETENCES DU COMITE**

### **8.1 : FONCTIONNEMENT**

Conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité fonctionne selon les modalités applicables au conseil municipal.

Le comité syndical élit un président et un bureau parmi ses membres dans les conditions édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans une des communes adhérentes.

La convocation indique l'ordre du jour et le délai est celui de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est renvoyé pour la tenue des séances et l'établissement des procès-verbaux, aux dispositions des articles L.2121-14 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.



## 8.2 : REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité élaborera un règlement intérieur qui pourra prévoir la formation de commissions.

## ARTICLE 9 : ORGANE EXECUTIF : LE PRESIDENT ET LE BUREAU

### 9.1 : COMPOSITION

Les membres du bureau sont élus par le comité syndical parmi ses membres selon les règles fixées par l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau est composé du président, de quatre vice-présidents et de quatre membres élus pour la même durée que le Conseil municipal.

### 9.2 : FONCTIONNEMENT ET COMPETENCES

**9.2.1 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité du syndicat.

#### 9.2.2 : Le Président

Ses attributions sont telles que définies par l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, il préside les commissions d'appel d'offres.

Fait à SAINT-JULIEN, le 25 octobre 2023

Le Président  
Alin BURLE

Syndicat Intercommunal  
d'Alimentation en Eau  
du Nord-Ouest Varois  
83500 SAINT JULIEN  
Tél. 04 94 80 06 56